

Unicongo

MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU BUDGET

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

DIRECTION GENERALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

DECISION N° 233 /DGD-DLC

Autorisant la société Transit Maritime Congolais (T.M.C) BP 1082 Pointe-Noire à
dédouaner pour autrui.

Le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects,

- Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale du 16 mars 1994 et son additif en date du 5 juillet 1996 ;
- Vu le Traité instituant une Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale signé le 8 décembre 1964 à Brazzaville et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le Code des Douanes de l'UDEAC notamment en ses articles 113 à 121 ;
- Vu l'Acte n° 31/81 du 14 décembre 1981 portant modification de l'Acte n° 114/69-CD-769 fixant le statut des Commissionnaires en Douanes agréés ;
- Vu la requête de la société T.M.C ;
- Vu l'avis favorable du Comité Consultatif National en sa séance du 08 juin 2001.

DECIDE.

Article 1^{er}. La société Transit Maritime Congolais (TMC) BP 1082 Pointe-Noire est autorisée à dédouaner pour autrui, en attendant l'examen de son dossier d'agrément en qualité de Commissionnaire en Douane par le Comité de Direction de l'UDEAC/CEMAC

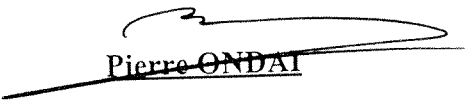
Article 2. La présente autorisation est accordée à titre provisoire et révocable pour les Bureaux des Douanes de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et Ouesso, sous réserve de l'accomplissement des formalités réglementaires notamment la souscription d'un crédit d'enlèvement et éventuellement d'une soumission cautionnée annuelle.

clz

Article 3. La présente décision, qui prend effet à compter de sa signature sera communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le **08 JUIN 2001**

**Le Directeur Général des Douanes
et Droits Indirects,**


Pierre ONDAI

Ampliations.

DGD	3
DC	12
DRD/BZV	3
DRD/PN	3
DRD/Dolisie	3
DRD/Ouessou	3
UNICONGO	1
UNOC	1
Membre du CCN	10
Intéressée	2
Archives	2